

*Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.*

## Nouveau règlement bio

Le [nouveau règlement relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologique](#) a été adopté par le Conseil des ministres le 22 mai 2018. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sur les aspects semences, il contient deux nouveautés majeures.

La première est la possibilité de commercialiser du matériel de reproduction de « matériel hétérogène biologique ». Ce dernier « est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives » et « présente des caractéristiques phénotypiques communes » (art. 3.18). Ce « matériel hétérogène » ne constitue donc pas une variété au sens du droit de l'Union, répondant aux critères DHS. Une simple notification préalable auprès de l'autorité compétente, concrétisée par l'envoi d'un dossier décrivant les caractéristiques agronomiques et phénotypiques du matériel, les méthodes de



sélection et les parents utilisés ainsi que le pays de production permet sa commercialisation. Des actes délégués de la Commission européenne doivent venir préciser les règles relatives à la production et la commercialisation de ce matériel (méthode de sélection et de production, matériel parental utilisé...) ainsi que les exigences de

qualité qu'il doit remplir (pureté spécifique, facultés germinatives...). A l'instar des semences standards, les contrôles relatifs à la qualité des semences s'effectueront *a posteriori*. En effet, si la commercialisation de semences de matériel hétérogène obéit à des règles dérogatoires, le reste des réglementations, en particulier celles relatives à la santé des plantes, restent applicables. Si cette ouverture peut favoriser la biodiversité cultivée, elle pose aussi de nombreuses questions, que le RSP a développé dans [une note de positionnement](#).

L'autre nouveauté de cette nouvelle réglementation est l'apparition du concept de « variété biologique adaptée à la production biologique ». Il s'agit ici de variétés au sens du droit de l'Union, c'est-à-dire de variétés DHS, mais caractérisées par « une grande diversité génétique et phénotypique » et issues d'activités de sélection biologique. Ces dernières « se concentrent sur l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction, ainsi que sur la performance agronomique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales. » (annexe II, partie I, point 1.8.4). On notera que cette définition n'exclut pas les techniques faisant appel au génie génétique, et donc les OGM cachés et les nouveaux OGM.

En tant que variétés DHS, la commercialisation de leur matériel de reproduction est soumise aux exigences de la réglementation générale sur les semences (test DHS et obligation d'inscription au Catalogue officiel en particulier).

Une expérimentation de sept ans doit être menée sur ces variétés qui ont pour objectif de

répondre aux besoins particuliers de l'agriculture biologique, notamment en terme de diversité génétique, de résistance ou tolérance aux maladies et d'adaptation au terroir. A l'issue de celle-ci, la Commission devrait proposer un allègement des critères DHS pour leur inscription au Catalogue officiel.

De façon plus globale, le nouveau règlement précise que dans leurs choix de semences, les paysan-ne-s « privilégient du matériel biologique de reproduction des végétaux adapté à l'agriculture biologique » (annexe II, partie 1, 1.8.3) et prévoit la fin des dérogations pour l'utilisation de semences non-biologiques au 31 décembre 2035 (art. 53).

### Amendements loi issue des EGA

Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, issu des États généraux de l'alimentation, a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 30 mai 2018. Si le projet de loi initial ne contenait aucune disposition intéressant les semences, quelques amendements sur les 2310 déposés en traitaient directement. En particulier, a été adopté [un amendement](#) proposant une nouvelle rédaction de la disposition de l'article L. 661-8 du Code rural (qui permet aux jardiniers amateurs d'échanger à titre gratuit des semences et plants de variétés du domaine public non inscrites au Catalogue officiel) afin d'y inclure les échanges à titre onéreux. Cet amendement ne vient en réalité qu'apporter une reconnaissance textuelle à l'interprétation du décret 81-605 faite par le RSP, pour qui la définition de commercialisation donnée par ce dernier ne concerne que les cessions faites « en vue d'une exploitation commerciale de la variété », ce qui exclu de fait les cessions à destination d'un public d'amateurs, qu'elles soient réalisées à titre gratuit ou onéreux. En outre, cette nouvelle rédaction de l'art L. 661-8 du Code rural ne supprime pas la contrainte introduite en 2016 par la loi Biodiversité, qui impose le respect « des règles sanitaires relatives à la sélection et à la production » à ces échanges à destination des amateurs.

Plus anecdotiquement, un amendement visant à [ouvrir la possibilité de commercialiser des semences de mélange de variétés](#) ainsi que d'autres visant à [permettre l'échange de variétés protégées par un COV dans le](#)



[cadre de l'entraide agricole](#) et à [utiliser des semences de ferme sans paiement de redevance](#) avaient été déposés, mais n'ont pas été adoptés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale sera examiné au Sénat à partir du 26 juin 2018. La procédure accélérée étant enclenchée pour ce texte, il ne fera l'objet que d'une seule lecture devant chacune des assemblées avant la réunion, le cas échéant, d'une commission mixte paritaire.

### Brevet européen à effet unitaire

Le gouvernement français a récemment adopté deux textes pour la mise en place du brevet européen à effet unitaire. L'[ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire](#) modifie ainsi le Code de la propriété intellectuelle (CPI) afin de mettre en conformité la législation française avec les textes européens. Cette ordonnance règle notamment l'articulation entre les différents brevets, la diffusion aux tiers par l'Institut national de la propriété industrielle des informations relatives au brevet européen à effet unitaire et l'extension des effets de ce brevet aux territoires d'outre-mer. Elle fixe aussi la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet pour connaître des litiges liés à un brevet européen à effet unitaire. Parmi les dispositions nouvelles, on pourra noter l'imprescriptibilité de l'action en nullité d'un brevet<sup>1</sup> et la modification de la date à partir de

<sup>1</sup> Aujourd'hui, le délai de prescription d'une action en nullité d'un brevet est de cinq ans. Avec cette disposition, il devient possible d'attaquer en nullité un brevet durant toute sa durée de vie.

laquelle court le délai de prescription d'une action en contrefaçon. Le nouvel article L. 615-8 CPI fait ainsi courir le délai de 5 ans à partir « du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer » et non plus à partir de la date des faits.

Le [décret du n° 2018-429 du 31 mai 2018 relatif au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet](#) fixe lui les règles relatives au paiement de la redevance de maintien en vigueur d'un brevet européen en cas de rejet de l'effet unitaire et règle l'articulation de la compétence du TGI de Paris avec celle de la juridiction unifiée du brevet pour les procédures en cours.

Le brevet européen à effet unitaire, ou brevet unitaire européen a été institué par le [règlement européen n° 1257/2002](#). L'effet unitaire vise à accorder aux titulaires de brevets

européens une protection uniforme sur l'ensemble du territoire des 26 États membres parties au système du brevet unifié et signataires de l'accord relatif à la juridiction unifiée du brevet (JUB).

Les dispositions relatives au brevet unitaire, aussi bien au niveau national qu'europpéen, ne s'appliqueront qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la JUB. Pour ce faire, l'accord doit être ratifié par au moins 13 pays, dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. A ce jour, 16 des 26 États, dont la France et [très récemment le Royaume-Uni](#) ont ratifié l'accord. La ratification de l'Allemagne, subordonnée à une procédure pendante devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande, se fait encore attendre.

*Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND*

